



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition Spéciale n° 44
Mois de : NOVEMBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 05 novembre 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE du mois de NOVEMBRE 2012

SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N°2012- 865 portant délégation de signature en matière d'ouverture et fermeture des services déconcentrés de l'Etat à M. Dominique ALFONSI, directeur régional des finances publiques de Mayotte.	02/11/12	2
ARRETE N°2012- 866 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Dominique ALFONSI, directeur régional des finances publiques de Mayotte.	02/11/12	2
ARRETE N°2012- 867 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude ROUGIER, chargé du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Mayotte.	02/11/12	2
ARRETE N°2012- 868 portant délégation de signature en matière domaniale	02/11/12	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 254/ARSOI/2012 fixant les zones destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux et portant modification de l'arrêté N° 155/ARSOI/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte	02/11/12	3



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 - 865

portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de l'Etat à M. Dominique ALFONSI, directeur régional des finances publiques de Mayotte

Le Préfet de Mayotte

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 de M. le Président de la République portant nomination de M. Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Dominique ALFONSI, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques ;

Vu la décision du 8 octobre 2012 du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de M. Dominique ALFONSI, à la tête de la direction régionale des finances publiques de Mayotte, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

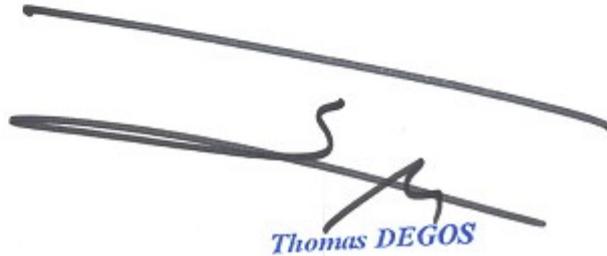
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique ALFONSI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Mayotte, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 02 NOV. 2012



Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 - 866

**portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à
M. Dominique ALFONSI, directeur régional des finances publiques de Mayotte**

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 de M. le Président de la République portant nomination de M. Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Dominique ALFONSI, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques ;

Vu la décision du 8 octobre 2012 du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de M. Dominique ALFONSI, à la tête de la direction régionale des finances publiques de Mayotte, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Dominique ALFONSI, directeur régional des finances publiques de Mayotte, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à compter du 1^{er} novembre 2012, à M. Jean-Claude ROUGIER, chargé du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Mayotte, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Mayotte et le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 02 NOV. 2012



Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 - 867

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
M. Jean-Claude ROUGIER, chargé du pôle pilotage et ressources de la direction
régionale des finances publiques de Mayotte**

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 22 juillet 2011 de M. le Président de la République portant nomination de M. Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
Vu la décision du 8 octobre 2012 du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de M. Dominique ALFONSI, à la tête de la direction régionale des finances publiques de Mayotte, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} novembre 2012, à M. Jean-Claude ROUGIER, inspecteur divisionnaire de classe normale, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Mayotte, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de Mayotte :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

Article 3 : M. Jean-Claude ROUGIER peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le 02 NOV. 2012


Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 - 868

Portant délégation de signature en matière domaniale

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 de M. le Président de la République portant nomination de M. Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Dominique ALFONSI, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2012 portant délégation de signature en matière domaniale ;

Vu la notification du 1^{er} décembre 2008 de la direction générale des finances publiques portant nomination de M^{me} Siti Idhuhar ALI-M'CHINDRA au service France Domaine à la Trésorerie générale de Mayotte ;

Vu la notification du 20 mai 2009 de la direction générale des finances publiques portant nomination de M. Philippe MAUSSIRE au service France Domaine à la Trésorerie générale de Mayotte ;

Vu la décision du 19 mars 2012 de la direction générale des finances publiques relative à l'affectation de M. Fabien HAXAIRE en qualité de directeur du pôle gestion publique à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

Vu la décision du 8 octobre 2012 du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de M. Dominique ALFONSI, à la tête de la direction régionale des finances publiques de Mayotte, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique ALFONSI, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié des prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat
9	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ALFONSI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Fabien HAXAIRE, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- M. Philippe MAUSSIRE, service France Domaine à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- M^{me} Siti iduhar ALI-M'CHINDRA, service France Domaine à la direction régionale des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2012-358 du 30 mai 2012 portant délégation de signature en matière domaniale

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 02 NOV. 2012



Thomas DEGOS

ARRÊTÉ N° 254/ARSOI/2012

Fixant les zones destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux et portant modification de l'arrêté N°155/ARSOI/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-14-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 128 (IV) ;
- Vu** l'article 4 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
- Vu** le décret n°2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2012 portant approbation de l'avenant n°13 à la convention nationale des orthophonistes libéraux ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté 155/2012/ARSOI du 29 juin 2012 portant adoption du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte
- Vu** la concertation avec les représentants des orthophonistes de Mayotte ;
- Vu** la concertation avec l'Union Régionale des professionnels de santé représentante des orthophonistes de la Région Réunion, le syndicat des orthophonistes de la Région Réunion, et la Caisse générale de sécurité sociale de La Réunion du 9 et 30 août 2012, et l'avis favorable alors émis par les parties sur le projet de zonage ;
- Vu** les avis, recueillis conformément aux dispositions de l'article L. 1434-3 susvisé, des conférences de la santé et de l'autonomie de La Réunion et de Mayotte, des collectivités territoriales et des représentants de l'Etat de La Réunion et de Mayotte, ou à défaut le silence gardé pendant plus de deux mois ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le projet de Santé de La Réunion et de Mayotte est complété ainsi qu'il suit :

« Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des orthophonistes libéraux figurent en annexe du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 6 novembre 2012 ».

ARTICLE 2

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès des Tribunaux Administratifs de Saint-Denis et de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

ARTICLE 3

La Directrice de la délégation de l'île de La Réunion et la Directrice de la délégation de l'île de Mayotte sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 2 novembre 2012

P/La Directrice Générale

La Directrice de la Stratégie
et de la Performance



Dr Marlen ARBES

**Annexe
Orthophonistes**

Département	Commune	Classification
Réunion	Les Avirons	sur dotée
Réunion	Bras Panon	sous dotée
Réunion	Entre Deux	très sous dotée
Réunion	Etang Salé	sur dotée
Réunion	Petite Ile	intermédiaire
Réunion	Plaine des Palmistes	très sous dotée
Réunion	Le Port	très dotée
Réunion	La Possession	intermédiaire
Réunion	Saint-André	intermédiaire
Réunion	Saint-Benoît	intermédiaire
Réunion	Saint-Denis	intermédiaire
Réunion	Saint-Joseph	intermédiaire
Réunion	Saint-Leu	sur dotée
Réunion	Saint-Louis	sur dotée
Réunion	Saint-Paul	sur dotée
Réunion	Saint-Pierre	sur dotée
Réunion	Saint-Philippe	très sous dotée
Réunion	Sainte-Marie	sous dotée
Réunion	Sainte-Rose	très sous dotée
Réunion	Sainte-Suzanne	très sous dotée
Réunion	Salazie	très sous dotée
Réunion	Le Tampon	intermédiaire
Réunion	Trois-Bassins	sur dotée
Réunion	Cilaos	intermédiaire
Mayotte	Toutes les communes	très sous dotée